



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

Marché n° LC25-15CCI

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE
(CCIM OU POUVOIR ADJUDICATEUR)**

Place Mariage, CS 73904
97641 Mamoudzou CEDEX

***INFOGERANCE DU PARC INFORMATIQUE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE MAYOTTE***

Marché à procédure adaptée en application des articles
L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique

Le présent CCP comporte 12 pages numérotées de 1 à 14

ARTICLE 1. OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Article 1.1. Présentation générale de l'opération

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (**CCIM**) souhaite sélectionner un prestataire pour assurer la maintenance de son réseau informatique, en lien avec un référent chargé de l'infrastructure réseau et matériel en interne.

L'objectif de mise place d'un contrat de type « Infogérance » est de bénéficier des compétences expertes d'un prestataire spécialisé disposant des connaissances techniques requises et étant au fait des évolutions dans le domaine de l'informatique.

Article 1.2. Forme et objet du marché

Le système d'information de la CCIM est reparti sur sept sites géographiques :

- siège de la CCIM, place mariage Mamoudzou
- Maison de l'Entreprise, place mariage Mamoudzou
- Locaux SIM, place mariage Mamoudzou
- Marché Couvert, gare maritime Mamoudzou
- Locaux B05, M'gombani Mamoudzou
- CFA Dzaoudzi, immeuble ISSOUFALI
- CFA Dembeni, route nationale.

Article 1.3. Durée du marché

La durée du marché est fixée à un an à compter du 1^{er} septembre 2025. Il pourra être reconduit automatiquement au maximum 2 fois soit au total 3 ans.

Cependant, la CCIM pourra décider de ne pas reconduire le marché et dans ce cas une lettre recommandée sera envoyée au titulaire pour l'informer sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 1.4. Documents du marché

Le marché est soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (ci-après le « **CCAG-TIC** ») approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Ce document, bien que n'étant pas annexé au présent CCP, est réputé parfaitement connu du prestataire.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (**AE**) et ses éventuelles annexes financières ;
- Le Bordereau des Prix ;
- Le cahier des clauses particulières (**CCP**) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Techniques de l'information et de la communication (ci-après « **CCAG-TIC** ») ;
- Le cadre de mémoire technique décrivant les solutions qui seront mises en œuvre, précisant les méthodes d'interventions, les moyens humains, etc. et ses éventuelles annexes dont, le cas échéant, le plan d'assurance sécurité (PAS), le plan d'assurance qualité et/ou le plan de prévention des risques (PPR).
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Cette liste n'est pas exhaustive.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du titulaire du marché (« **Titulaire** ») ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

Les dispositions du présent marché prévalent sur toutes celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par la CCIM et le Titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Toutes les clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à la CCIM.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de la CCIM.

Article 1.5. Modification du marché

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique quant à la modification du marché.

En effet, des modifications des marchés en cours d'exécution (dispositions des articles R.2194-1 à 9 du Code de la commande publique), et/ou des marchés de prestations similaires (de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique) pourront être conclues, dans le respect des seuils de mise en concurrence de l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. Concernant les prestations supplémentaires, le montant des modifications conformément aux dispositions des articles R.2194-1 à 9 du Code de la commande publique ne peut être supérieur à 50 % du montant public initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

ARTICLE 2. CONTEXTE DU PROJET

Article 2.1. Localisation du projet et périmètre

Le système d'information (SI) de la CCIM est reparti sur sept sites géographiques tels qu'énoncés à l'article 1.2.

D'autres implantations pourront survenir par la suite. Elles seront intégrées au SI de la CCIM en accord avec le prestataire.

Article 2.2. Descriptif du système d'information existant

2.2.1 Infrastructure de réseau

Le système d'information de la CCIM repose sur une infrastructure de réseau virtualisée, articulée autour de deux serveurs physiques et des unités de production et de sauvegarde des données en réseau. Il comprend deux contrôleurs de domaine, des serveurs d'applications métiers et un serveur de bureau à distance. L'ensemble des systèmes et environnements serveurs sont déployés sous forme de machines virtuelles. La messagerie de la CCIM est entièrement externalisée.

2.2.2 Le câblage informatique

Chacun des sites, notamment le nouveau site annexe de la place Mariage, bénéficie d'un câblage informatique normé sur l'ensemble des bureaux et espaces communs. Ce câblage est mis en place conformément aux règles en vigueur en matière de câblage informatique (prises banalisées regroupées dans une armoire de brassage).

Ainsi, chaque espace (bureaux ou espaces communs) est équipé de prises informatiques banalisées répondant aux usages souhaités : environnements serveurs, concentrateurs Ethernet et équipement de routage, poste de travail, équipements bureautiques ou tout autre poste informatique actif.

2.2.3 Accès Internet et liaisons intersites actuelles

La CCIM dispose d'une connexion Internet centralisée Fibre Idlink symétrique 50M, utilisée par l'ensemble des utilisateurs du site de son siège.

Elle dispose également d'une liaison de type sDSL2 reliant le site annexe du marché couvert au siège et des liaisons VPN sdsl reliant les autres sites annexes au siège.

Ces liaisons permettent aux utilisateurs de ces sites d'accéder aux ressources du siège y compris à l'accès à Internet.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE LA MISSION

3.1 Typologie de l'infogérance

L'infogérance de la CCIM doit recouvrir les prestations suivantes :

- Maintien en condition opérationnelle du réseau informatique ;

- La gestion d'infrastructures :
 - la maintenance du parc informatique,
 - l'administration des serveurs,
 - la supervision des d'équipements réseau et de sécurité,
 - la gestion des baies de stockage ou de solutions de sauvegarde.
- La gestion des applications :
Activités de support fonctionnel, de maintenance préventive ou corrective, et applications web ou des progiciels de gestion intégrée ;
- L'hébergement de service :
A ce stade, aucun hébergement de service n'est prévu. Toutefois, si pour le besoin de la CCIM cela s'avère nécessaire, il sera intégré dans le contrat par voie d'avenant.

3.2 Externalisation

3.2.1 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le prestataire doit s'assurer que le sous-traitant qu'il propose, dispose et justifie les capacités techniques et financières nécessaires à la bonne exécution des prestations.

La CCIM se réserve le droit de récuser tout sous-traitant ne présentant pas les garanties suffisantes pour exécuter les prestations conformément aux exigences de sécurité.

3.2.2 Localisation des données

A ce stade, l'ensemble des infrastructures physiques d'hébergement des données seront localisées dans les locaux de la CCIM et seront sa propriété exclusive.

Toutefois, si la CCIM venait à avoir besoin d'un d'hébergement de service alors le prestataire devra s'assurer que l'ensemble des lieux d'hébergement répondent d'une part aux exigences de sécurité et d'autre part aux obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

3.3 Données à caractère personnel

Tout traitement de données personnelles par le prestataire, ou transfert de données personnelles de la CCIM, ne peut être réalisé que sur instruction de la CCIM et à condition qu'un contrat garantissant les mesures de sécurité et de confidentialité soit signé.

ARTICLE 4. Interventions à distance

Le prestataire peut proposer à la CCIM des interventions à distance.

Dans ce cas, il sera nécessaire de mettre en place des liaisons permettant d'intervenir à distance.

Les interventions peuvent concerner :

- le télédiagnostic

- la télémaintenance
- la télédistribution.

Elles concernent les moyens informatiques (serveurs, postes de travail, baie de stockage, etc.)

Si le prestataire propose cette solution, il devra :

- indiquer les principaux modes d'intervention à distance ;
- indiquer les moyens informatiques ;
- indiquer les systèmes de servitude et d'environnement ;
- recenser et justifier les dispositifs de télémaintenances qu'ils envisagent mettre en œuvre ;
- fournir un descriptif des dispositifs de télémaintenance et des mesures de sécurité et organisationnelles.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le prestataire pourra notamment la compléter avec les procédures d'exploitation de sécurité, des fiches réflexes, etc.

4.1 Mise en œuvre d'une passerelle sécurisée

Dans le cadre des interventions à distance, le prestataire devra mettre en place une passerelle pour répondre aux objectifs de sécurité suivants :

- authentifier la machine distante et la personne en charge du support ;
- prévenir l'exploitation de vulnérabilité ou de portes dérobées sur le dispositif de télémaintenance ;
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données sur le SI ;
- assurer une traçabilité de confiance des actions effectuées par le technicien du centre de support ;
- garantir l'innocuité de la fonction de télémaintenance vis-à-vis du système faisant l'objet du télédiagnostic ainsi que des systèmes connexes ;
- garantir l'absence de fuite d'informations à distance.

Article 5. Hébergement mutualisé

5.1 Champ d'application

La CCIM mutualise l'hébergement de son SI avec les structures suivantes :

- Plateforme Initiative Mayotte ;
- Groupement des Entreprises Mahoraises de Tourisme (GEMTOUR).

5.2 Obligations

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser le SI quant aux principaux risques liés au Co-hébergement et leurs répercussions en termes de perte de disponibilité, d'intégralité et de confidentialité.

Il doit en outre prévoir des actions permettant le traitement efficace d'un incident, notamment :

- la récupération de tous les journaux d'événements ;
- le suivi du service hébergé ;

- les modalités de prévention d'une attaque ;
- la réaction suite à un incident.

ARTICLE 6. Plan d'Assurance Sécurité

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre un Plan d'Assurance Sécurité (PAS) pour garantir le respect des exigences de sécurité de la CCIM.

Le PAS est annexé au présent contrat.

Un plan type est annexé au CCP pour information au candidat.

Article 7. Clauses de sécurité

7.1 Responsabilité

La CCIM et le prestataire doivent préciser le périmètre de responsabilité sur l'ensemble des domaines, en particulier sous l'angle de la sécurité :

- la description de la nature des risques et des montants couverts par des contrats d'assurances de type responsabilité civile ;
- la déclaration d'existence de sous-traitants et la nature des relations avec ses derniers sur le plan des responsabilités.

7.2 Obligations du prestataire

Le prestataire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandation en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier, il s'engage à informer la CCIM des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention.

Outre le respect de ses obligations au titre de la convention de service, le prestataire informera la CCIM de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte des failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

7.3 Comité de suivi

Un comité de suivi sécurité sera créé entre le prestataire et la CCIM qui sera représenté par son responsable SI :

- Il permet de gérer la mise en place et l'évolution volet sécurité de la prestation : respect du calendrier, conformité des prestations, respect de l'obligation de collaboration, validation des améliorations pour accroître la sécurité.
- Il traite également des questions techniques touchant à la sécurité : collaboration dans la gestion des droits et la gestion des incidents, détection des anomalies et préconisation d'améliorations, exploitation des résultats des outils de contrôle des prestations sécurité.

- Il traite également les obligations liées à la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : déclaration pour la CCIM auprès de la CNIL, communication des déclarations au prestataire, informations par le prestataire des modalités de gestion ou d'exploitation des applications et des modifications de celles-ci.

7.4 Convention des services

La CCIM demande au prestataire de respecter les engagements suivants :

- le taux de disponibilité du système : 5 jours (du lundi au vendredi, de 7h à 19h)
 - serveur : 1 demi-heure
 - poste de travail : 1 demi-journée
 - téléphonie, internet : 2 heures
- la durée et l'occurrence maximale d'indisponibilité : (2 heures par mois, 1 demi-journée par trimestre et 1 jour et demi à l'année) :
 - le temps garanti d'intervention sur site : 2 heures
 - le temps de réponse d'une application ou de certaines requêtes (à proposer par le prestataire selon les caractéristiques techniques des infrastructures mises à disposition).

7.5 Audit de sécurité

La CCIM doit pouvoir, à tout moment, de contrôler que les exigences de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par le prestataire.

Le périmètre et la périodicité des outils de sécurité doivent être précisément définis.

Les audits pourront être réalisées par la CCIM, ou délégués à un tiers. Le contrôle s'effectuera selon des modalités contractuelles définies (visite de locaux du prestataire avec interviews individuelles des membres des équipes du prestataire, accès aux machines mises à la disposition du prestataire).

La visite sera notifiée au prestataire dans un délai de 15 jours.

Le cas d'une intervention urgente du fait, par exemple, de la survenance d'un incident de sécurité à traité, le délai sera de 1 jour.

La pratique de tests intrusifs doit être encadrée par une charte commune signée entre le prestataire, l'exécutant de l'audit et la CCIM.

La CCIM se réserve le droit de requérir l'expertise d'un organisme ou d'une société tierce présentant des compétences en matière de sécurité.

7.6 Application des plans gouvernementaux

Dans le cadre de l'application de plans gouvernementaux, le Premier Ministre peut décider de la mise en œuvre d'un ensemble de mesures spécifiques destinées à lutter contre des attaques notamment terroristes visant les systèmes d'informations de l'Etat ou les systèmes d'informations et réseaux de télécommunications des opérateurs d'infrastructures vitales.

Dans le cadre de ce marché, le prestataire pourrait être concerné par ces alertes décidées au niveau gouvernemental, et s'engage à appliquer les consignes de sécurité données par le donneur d'ordres. Ces mesures sont susceptibles d'évoluer. Les modifications seront régulièrement transmises durant l'exécution du marché.

7.7 Sécurité des développements applicatifs

Le prestataire est tenu d'assurer la sécurité des développements conformément à l'état de l'art dans chacune des technologies mises en œuvre.

Les règles applicables sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- environnement applicatif maintenu en tenant compte des recommandations d'application de correctifs par les éditeurs ;
- contrôle rigoureux des entrées utilisateurs ;
- sécurisation des accès aux fonctions d'administration ;
- installation du minimum de fonctions nécessaires lors de l'installation ;
- principe du moindre privilège ;
- utilisation des mots de passe dans le code interdite ;
- mise en œuvre d'une gestion efficace des erreurs.

Pour la mise en œuvre des technologies web, les développements pourront s'appuyer sur les recommandations de l'OWASP.

La recette de l'application comprend une revue de code permettant de s'assurer d'une implémentation conforme aux exigences de sécurité. La correction d'éventuelles anomalies détectées lors de la revue de code sont à la charge du prestataire.

7.8 Gestion des évolutions

Les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité ou compromettre une éventuelle opération de réversibilité.

En cas d'évolution, le prestataire devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences contractuelles et en apporter la justification auprès du donneur d'ordres, avant validation par ce dernier.

7.9 Réversibilité

Cette clause pourra être activée à tout moment en respectant le délai légal stipulé dans ce contrat, et ce, sans justification particulière.

Un changement dans l'actionnariat du prestataire, une délocalisation des sites d'hébergement, ou le non suivi du PAS sont des raisons envisageables pour activer la clause de réversibilité.

Le prestataire s'engage à apporter l'assistance nécessaire durant la période de migration pour faciliter le transfert des moyens de sécurité matériels et logiciels, et la reprise de l'exploitation par la CCIM, ou par un autre prestataire de service.

Le prestataire s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiées, conformément à ses obligations.

En outre, la phase de réversibilité ne doit pas, en principe modifier la qualité, les termes et les conditions des services fournis durant le contrat.

En cas d'arrêt des prestations confiées au titulaire par la CCIM, l'ensemble des matériels, logiciels et documentations confiés au titulaire doivent être restitués.

Le déménagement de cet ensemble des locaux du titulaire sera assuré au frais du titulaire dans un délai maximum d'un mois après l'arrêt des prestations qui lui sont confiées.

Une non-restitution de tout ou une partie de cet ensemble sera considérée et traitée comme une perte.

Une restitution partielle pourra être demandée par la CCIM, en cas d'arrêt d'une partie des prestations avant la fin du marché. Dans ce cas, le Titulaire en sera informé au moins un mois avant la fin des prestations.

A la fin de l'exécution du présent marché, le Titulaire sera tenu :

- de transférer à l'équipe du futur titulaire les informations sur le contexte fonctionnel et technique de l'ensemble applicatif ainsi sur les aspects de suivi de projet ;
- de préparer un support informatique défini par la CCIM contenant tous les éléments (documents, programmes, chaînes de compilation...) gérés par le titulaire actuel et qui seront, à l'issue de cette prestation, placés sous la responsabilité du futur titulaire (cette mise à disposition devra être faite sous un format pouvant permettre au futur titulaire d'installer, le cas échéant, l'ensemble de ces éléments sur une plate-forme de son choix pour examen approfondi par celui-ci) ;
- d'assurer une formation fonctionnelle approfondie (du type formation utilisateur et administrateur) aux personnels du futur titulaire, avec travaux pratiques sur poste de travail, en présence de représentants de la CCIM. Cette formation devra s'appuyer sur les documentations utilisateurs et techniques rédigées par le Titulaire.

En particulier, au titre de cette prestation, le Titulaire :

- lance la prestation avec le futur titulaire et les représentants de la CCIM. Il s'agit, au plus, de deux jours de réunion en vue de valider le planning et les modalités pratique de cette phase ;
- mets à disposition tous les éléments et les documents produits par ou remis au présent titulaire ;
- présente l'ensemble des composants techniques ou fonctionnels du projet ;
- répond aux questions du futur titulaire concernant l'organisation pratique des configurations et des documents techniques sous 48 heures ;
- présente l'organisation de la maintenance corrective actuelle et l'environnement de développement et d'exploitation (répertoires, installation, procédures mises en œuvres, périodicité et ordonnancement des opérations d'exploitation, etc.) ;
- accueille, durant deux semaines, deux ou trois personnes du futur titulaire afin de leur permettre d'observer l'activité assurée par l'équipe projet en place (assistance téléphonique, exploitation de serveurs de développement, etc.) ;
- communique au futur titulaire les réponses apportées aux demandes d'assistance téléphonique traitées.

7.10 Résiliation

Dans le cadre de manquement grave par le prestataire à l'une des obligations de sécurité mises à sa charge dans le présent contrat, la CCIM pourra le mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai d'un mois.

A l'issu de ce délai, si le manquement n'est pas réparé, la CCIM pourra soit infliger des pénalités ou procéder à la résiliation de plein droit le contrat, avec ou sans préavis conformément à l'article 47 et suivants du CCAG-TIC.

ARTICLE 8. MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS PAR LA CCIM

Les dispositions prévues au CCAG-TIC portant sur les modalités de constatation de l'exécution des prestations s'appliqueront.

L'admission des prestations emporte transfert de propriété au profit de la CCIM.
Pour toute prestation réalisée, le Titulaire doit produire à la livraison la documentation technique des solutions mises en œuvre, les procès-verbaux de test et de recette des liaisons.

ARTICLE 9. MODALITES D'EXECUTION

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du présent marché avec la diligence, le sérieux et le niveau de compétence professionnelle requis par ce type de marché, à consacrer les moyens nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à conseiller la CCIM et à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants de la CCIM sur son SI.

ARTICLE 10. PRIX

La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix forfaitaires et de prix unitaires.

Toutes les interventions décrites à l'article 3.1 du présent CCP, feront l'objet d'un prix global forfaitaire annuel et ramené au mensuel.

Ce prix ne comprend pas les pièces de rechange utilisées lors des interventions ; Elles feront l'objet d'une facturation en sus.

En cas d'incident imprévisible, l'intervention sera facturée également en sus.

Le prestataire fourni dans son offre son tarif horaire d'intervention pour ce cas de figure.

Les prix sont exprimés hors TVA et toutes taxes comprises. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les sujétions et dépenses du Titulaire liées à l'exécution du marché, quelles qu'elles soient, y compris les frais généraux, d'assurance, secrétariat, téléphone, reprographie, les frais de déplacement, ainsi que toute participation aux réunions de négociation et aux réunions de travail nécessaires à la bonne exécution de la mission objet du présent marché.

ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT

11.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et ses annexes indiquent les sommes qui doivent être réglées respectivement :

- à l'entreprise Titulaire du marché et à ses sous-traitants ;
- en cas de groupement, au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

11.2 Avances

Sauf renonciation expresse du Titulaire, une avance est accordée dans le cadre du présent marché annuel. En cas de reconduction, il est versé le premier mois de la nouvelle période.

Le montant de ces avances, qui ne peut être ni révisé, ni actualisé, est fixé à 5 % du montant du Marché.

Le versement de l'avance interviendra dans un délai d'un mois à compter de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations.

11.3 Acomptes

Les acomptes sont provisoires et ne présentent pas le caractère de règlements partiels et définitifs. Ils viennent sanctionner un commencement d'exécution d'une prestation.

Le paiement des acomptes fait l'objet d'une demande de paiement dans les conditions fixées ci-après à l'article 11.5.

Le prestataire présente une facture mensuelle correspondant au douzième (1/12ème) du marché global et forfaitaire.

11.4 Solde

A la fin de chaque période annuelle, l'exécution complète du présent marché et après constatation de l'achèvement de la mission par la CCIM selon les conditions de vérification prévues ou le cas échéant à la demande du Titulaire, ce dernier adresse à la CCIM une demande de paiement du solde, égal au montant du dernier acompte.

11.5 Présentation des demandes de paiement

Le règlement de la facture sera fait sur la base de son exactitude et de sa conformité avec la prestation réalisée. Par ailleurs, le règlement ne pourra intervenir avant livraison de l'ensemble des livrables attendus.

Conformément à la dématérialisation des factures, les factures seront adressées et transmises à la CCIM via la plateforme Chorus Pro. En cas de problème technique, une copie pourra être envoyée à la CCIM par messagerie électronique à l'adresse facturation@mayotte.cci.fr.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro et la date du marché ;
- le détail des prestations effectuées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque cotraitant, le montant des prestations effectuées par le cotraitant ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la T.V.A ;
- le montant total T.T.C.

11.6 Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions des articles L2192-10 et R2192-10 et suivants du Code de la commande publique soit dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

ARTICLE 12. ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de son activité professionnelle. Le Titulaire doit justifier, dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CCIM et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13. REPRESENTANT DE LA CCIM

Le représentant de la CCIM pour l'exécution du présent marché est le Président en exercice de la CCIM.

L'interlocuteur privilégié du Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché est le responsable SI de la CCIM, sauf précision contraire émanant du Président ou du Directeur Général de la CCIM.

ARTICLE 14. MESURES COERCITIVES

Il est fait application des dispositions des articles 14 pour l'application de pénalités de retard et 47 et suivants du CCAG-TIC pour les cas de résiliation, notamment dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute.

ARTICLE 15. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'exécution du présent marché est du ressort du Tribunal administratif de Mayotte.

ARTICLE 15. DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Par dérogation au CCAG-TIC, le présent CCP ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au CCAG-TIC.
En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCP et celles du CCAG -TIC, les premières prévalent sur les secondes.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
MAYOTTE
Le ~~2~~ Vice-Président